



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU, libraire, Palais-Royal; chez PIGNON-BÉCHER, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHER, même quai, n° 57, libraires, commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 9 février.

Demande en séparation de corps.

M^e Persil, avocat de M. Delaville appelant, a répondu à la plaidoirie que M^e Mollot avait prononcée à l'audience précédente (voyez la *Gazette des Tribunaux* du 23 février). « Trois graves motifs, a dit M^e Persil, déterminent la résistance de M. Delaville à la séparation de corps demandée contre lui; d'abord la sainteté du mariage qu'il a contracté, et auquel il ne peut pas consentir qu'il soit porté atteinte; en second lieu, le besoin de justifier sa conduite, et de prouver qu'on ne peut lui reprocher qu'une susceptibilité poussée un peu loin; enfin l'intérêt de sa fille unique, objet de son adoration comme de la tendresse de sa mère. Vous en serez convaincus lorsque vous aurez entendu la courte discussion à laquelle je vais me livrer après avoir exposé quelques faits seulement.

» M. Delaville reconnaît hautement qu'il n'a jamais eu à reprocher à sa femme autre chose que ses dépenses de toilette. Il ne dissimule pas que ce goût immodéré de toilette a amené des querelles dans le ménage. M^{me} Delaville avait apporté 20,000 fr. en dot; son mari lui payait pour sa dépense une rente annuelle de 1,200 f. Mais M^{me} Delaville, non contente de dépasser cette somme, achetait à crédit ou empruntait à toutes les marchandes de nouveautés; elle faisait plus, elle empruntait au-dehors; elle s'oublia jusqu'à emprunter 200 fr. à sa cuisinière, qu'elle mit à la porte avant de les lui avoir remboursés. Les époux habitaient Saint-Cloud. La cuisinière, mécontente d'être renvoyée avant qu'on lui eût payé cette dette, fit éclater ses plaintes, et comme cela n'arrive que trop communément, le mari en fut instruit le dernier. Mais dès qu'il l'apprit, il en témoigna sa surprise. M^{me} Delaville lui répondit que si elle avait contracté des dettes, elle n'avait fait qu'imiter son mari. Elle ajouta qu'elle vendrait ses bijoux pour payer. M. Delaville ne s'en tint pas là; dans un moment d'emportement dont il ne fut pas maître, il donna un soufflet à sa femme. Voilà le seul tort qu'il a eu, tort qu'il a voulu réparer depuis. Il a employé tous ses efforts pour le faire oublier, et si M^{me} Delaville était livrée seule à elle-même, si elle ne cédait pas à une autre influence, si M^{me} sa mère avait pu pardonner à M. Delaville de n'avoir pas voulu faire ménage commun avec elle, vous n'auriez jamais entendu parler de ce mariage.

De la discussion étendue de l'enquête, M^e Persil conclut qu'elle n'établit pas autre chose et si ce n'est ce malheureux soufflet qu'il n'a jamais nié, et sur lequel les premiers juges auraient pu de prime-abord prononcer la séparation, sans ordonner la preuve des faits articulés, s'ils eussent trouvé cette cause assez grave. L'aveu fait par M. Delaville à des témoins qui en ont déposé, n'a trait qu'à cette malheureuse scène de 1827.

M. le premier président: Il semble qu'il y a eu deux soufflets...

M^e Mollot: Il y a eu un soufflet donné en 1824, et un autre en 1827.

M^e Persil: Il ne peut pas y avoir eu de soufflets en 1824; car la domestique, unique témoin de cette scène, parle seulement d'un coup de poing donné sur la tête de M^{me} Delaville, pendant qu'elle était au lit.

Sur les autres faits, il s'élève entre les deux défenseurs un débat très vif, auquel prend part M. Delaville, placé derrière le barreau.

Arrivé à la scène du soufflet de 1827, M^e Persil s'attache à faire ressortir l'exagération avec laquelle M^{me} Delaville avait parlé de ce fait dans l'origine. Elle avait articulé qu'indépendamment du soufflet, il y avait eu un coup de pied et des coups de poing, et que l'enfant lui-même avait été pour-nivi à coups de serviette jusques dans les bras de sa mère. Tout cet échafaudage s'est écroulé devant les dépositions des témoins.

M^e Persil termine par la lecture des deux lettres que les époux se sont mutuellement écrites depuis l'instance de séparation. Il n'est question, à la vérité, que de la demande faite par le mari, et agréée par la femme, d'avoir sa fille chez lui le jeudi et le dimanche de chaque semaine; mais il faut voir dans ces lettres, dit M^e Persil, encore plus que ce qui est. On n'y voit pas régner ce ton d'exaspération si commun entre des époux qui plaident ensemble; il est permis de croire qu'ils ne sont pas si éloignés de se rapprocher. Ce bienfait naîtra de la décision que va rendre la Cour, en rétablissant la paix dans le ménage.

M^e Mollot a fait une courte réplique. Les termes polis dont s'est servi M^{me} Delaville, ne prouvent rien selon lui, si ce n'est l'excellent caractère de cette dame, et l'éducation très distinguée qu'elle a reçue. « Mais, ajoute-t-il, cette correspondance me fournit l'occasion de rapporter deux nouveaux traits de la violence du caractère de M. Delaville. Ils sont arrivés dans le cours de l'instance. M. Delaville est venu un jour au village de Ruelle, habité par sa femme. Une première fois, il a insulté en pleine rue M. Guyon, homme très-estimable, et qui occupe un emploi supérieur dans les finances. Il l'a traité d'hypocrite, de Tartufe, de spoliateur, et l'a menacé de voies de fait. M. Guyon a porté plainte devant le tribunal correctionnel de Versailles, qui a condamné M. Delaville à une amende, comme difamateur.

Dans une autre circonstance, c'est à M. le curé de Ruelle lui-même que M. Delaville a fait une scène horrible. M. Delaville emploie des combinaisons assez ingénieuses. Sous prétexte de voir sa fille, il espère se ménager une entrevue avec sa femme, et obtenir d'elle quelques paroles ou quelques démarches qu'il puisse présenter ensuite comme une réconciliation. M. le curé de Ruelle lui ayant fait les représentations convenables, M. Delaville s'est emporté contre lui avec fureur; la présence du maire ne l'a pas contenu. Ce fait est constaté par un certificat de M. le curé et de M. le maire de Ruelle.

La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. Férey, conseiller-auditeur.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (4^e chambre).

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 9 février.

Grande rumeur parmi la volaille du marché Boulaivilliers.

Une modeste échoppe, un parapluie goudronné, abritaient jadis les membres délicats et friands de la volaille, que les sieur et dame Mercier offraient aux consommateurs du faubourg Saint-Germain. Pour éviter la concurrence, les prudens locataires de l'humble boutique avaient stipulé qu'il n'entrerait au marché d'autres oies et dindons que les leurs. Mais la capitale s'embellissait sur tous les points; comment continuer à laisser logés sous un parapluie tous les comestibles destinés aux brillans hôtels des seigneuries du quartier? Le luxe entre dans le marché; une révolution générale s'opère; les échoppes font place à d'élégans pavillons, où viennent se ranger côte à côte la dinde truffée et le chevreuil. La discorde arrive aussitôt. Un pavillon voisin de celui de la dame Mercier a reçu de la volaille. La concurrence amène des pertes, on relit la clause du bail, et assignation est donnée à la société du marché, pour en demander l'exécution.

M^e Derblot, avocat de la dame Mercier, donne lecture du bail, duquel il résulte que le propriétaire s'interdit de louer d'autres échoppes à des marchands de volaille. Il demande en conséquence que le nouveau marchand soit éconduit, et que les propriétaires soient condamnés à des dommages-intérêts, pour le préjudice que l'importun voisinage a déjà causé.

M^e Chaix-d'Estanges, avocat de la société, a soutenu que ses clients s'étaient bien interdits la faculté de louer d'autres échoppes, mais non pas des pavillons. Or, on n'avait pas loué d'échoppes; il fallait donc rentrer dans le droit commun, d'après lequel le propriétaire peut user de la chose, sans s'arrêter à l'exception qui ne s'applique qu'aux échoppes.

Le Tribunal n'a pas admis la distinction entre l'échoppe et le pavillon; et considérant l'intention des parties, il a ordonné que les propriétaires seraient tenus de faire vider les lieux par le nouveau marchand de volaille, et de payer 50 fr. à titre de dommages-intérêts aux sieur et dame Lambert.

Dans le cas d'inexécution, les sieur et dame Lambert sont autorisés à mettre la volaille hors du marché, en la forme accoutumée.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 9 février.

(Présidence de M. Bailly.)

Arrêt sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, formée par M. Fabry contre M. Mathias, juge d'instruction.

La Cour a repris sa délibération dans la chambre du conseil à onze

heures; elle est rentrée dans la salle d'audience à trois heures et demie, et M. le président a prononcé l'arrêt en ces termes :

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, dans les audiences d'hier et d'aujourd'hui, l'audience publique reprise ;
Stalant sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime ;
Vu l'article 562 du Code d'instruction criminelle ;
Faisant droit sur les fins de non recevoir, les rejette ;
Faisant droit sur le fond ;
Attendu qu'il n'existe pas de motifs suffisants de suspicion légitime ;
Rejette la demande en renvoi.

COUR ROYALE DE NANCY. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Demande en dommages-intérêts, contre un curé, pour diffamation commise en chaire.

Le 31 août 1827 le Tribunal de police correctionnelle de Nancy a eu à statuer sur une demande en dommages-intérêts, formée par la demoiselle Marie-Rose Thiéry, de Flavigny, contre le sieur Baillard, desservant de cette commune. La demanderesse exposait qu'étant allée le 15 juin précédent à la noce, chez le sieur Pâtissier de Gerbecourt, avec une de ses amies, Rose Maldémé, le sieur Baillard, le 17 du même mois, jour de la célébration de la Fête Dieu, est monté en chaire à la prière après vêpres, et sans aucun préambule, sans aborder aucun autre sujet, a dit à ses nombreux paroissiens : « J'ai quelque chose de terrible à vous apprendre contre les demoiselles qui sont allées à la noce : j'après s'être enivrées de vin, de liqueur et de café, elles ont roulé un champ de blé de six hommées (12 ares), avec leurs Valentins, et sont montés ensuite sur un grenier à foin, où on les a trouvés entassés les uns sur les autres. » Le curé s'est ensuite écrié : « Comment peut-on traiter ces filles de débauche ? Comment qualifier leur action ? Ce sont des p..., p..., p..., et vous savez mieux que moi ce que cela veut dire. N'allez pas croire du reste que je craigne de les nommer : c'est Marie-Rose Thiéry et Rose Maldémé, je les bannis pour toujours de la congrégation, et je ne veux plus qu'on fasse de noces. »

Le Tribunal de Nancy, se fondant sur les dispositions de l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X, qui attribue d'abord au Conseil d'état la connaissance des abus commis par les ecclésiastiques, avait déclaré la demanderesse, quant à présent, non recevable en sa demande, sauf à elle à se pourvoir au conseil d'état.

Sur l'appel que M^{lle} Thiéry a interjeté de ce jugement, la Cour royale de Nancy, a rendu, dans son audience du 2 février, un arrêt mémorable et de la plus haute importance, dont nous nous empressons de rapporter le texte :

« Considérant que le discours attribué au desservant de la paroisse de Flavigny par Marie-Rose Thiéry présenterait au regard de celle-ci les caractères de la diffamation et de l'injure définies par les art. 13 et 14 de la loi du 17 mai 1819, et serait susceptible d'entraîner contre ce desservant l'application des peines correctionnelles portées par les articles 18 et 19 de la même loi, s'il était prouvé qu'il eût été réellement prononcé de la manière et dans les circonstances relatées dans la plainte ;

« Considérant que la connaissance des abus commis par les ecclésiastiques avait été attribuée par la loi du 18 germinal an X, en premier ordre, au Conseil d'état, qui pouvait ou terminer l'affaire dans les formes administratives, ou la renvoyer, selon l'occurrence des cas, aux autorités compétentes ;

« Que cette dévolution, contraire aux principes les plus constants de notre ancien droit public, avait évidemment pour but d'assurer aux ministres de la religion aux exigences du chef de l'état, habile à s'approprier tous les moyens qui pouvaient concourir à consolider sa puissance ;

« Que cette législation, entièrement subordonnée à des considérations politiques, devait nécessairement changer avec elles ; qu'en effet, la publication des articles 109 et suivans du Code pénal de 1810 faisait déjà pressager le retour prochain à un ordre de choses réclamé par les publicistes les plus éclairés ; et qu'enfin le décret du 25 mars 1813 a fait rentrer, de la manière la plus formelle, dans le domaine des Cours royales, la connaissance de toutes les affaires désignées sous le nom d'appels comme d'abus, ainsi que de toutes celles qui résulteraient de la non-exécution des lois des concordats ;

« Qu'à la vérité ce décret laissait espérer un projet de loi qui devait déterminer la procédure et les peines applicables à ces sortes de matières, et qui devait compléter la législation à cet égard : ce qui était d'autant plus nécessaire, que la loi du 18 germinal n'attachait aucune peine aux abus qu'elle spécifiait, et que plusieurs de ces abus contre les droits ou la police de l'état ne se trouvent pas compris dans la nomenclature de ceux prévus par le Code pénal : d'où il résulte que si, dans l'état actuel de la législation, l'attribution donnée aux Cours royales serait inefficace pour cette classe d'abus à défaut de sanction pénale, elle n'en reste pas moins formellement prononcée pour tous les autres abus rentrant dans la classification générale des délits et des crimes, dont la répression peut avoir lieu par les voies ordinaires de la justice, sans recourir aux mesures de haute administration ;

« Considérant que les juridictions sont de droit public, et que celle déterminée par la loi du 18 germinal ne pouvait être constitutionnellement changée qu'avec le concours des pouvoirs appelés à la confection des lois ; qu'ainsi cette partie du décret du 25 mars 1813 dépassait les limites du pouvoir exécutif qui l'a rendu ;

« Qu'il est néanmoins constant que antérieurement à la restauration, le chef du gouvernement ayant très-fréquemment usurpé sur les droits du pouvoir législatif, et que ses actes, promulgués sous le titre de décrets ou d'avis du Conseil d'état, ayant été exécutés comme de véritables lois, à défaut d'opposition des pouvoirs appelés à maintenir ou à annuler les actes impuignés d'inconstitutionnalité, l'impérieuse nécessité de ne pas bouleverser tout le système de notre législation, a fait, depuis la Charte, admettre en point de doctrine, qu'un simple décret a pu modifier et même changer entièrement un principe établi par une loi ; c'est maintenant une maxime de jurisprudence fixée par un grand nombre d'arrêts de la Cour de cassation ;

« Considérant que l'art. 68 de la Charte a consacré le principe que les lois existantes lors de sa promulgation et qui n'étaient point contraires à ses dispositions, restaient en vigueur jusqu'à ce qu'il y eût été légalement dérogé ; que le décret du 25 mars, devenu loi de l'état, loin d'être contraire à la Charte, rentre nécessairement dans son esprit, puisque, encore bien que toute justice émane du Roi, il ne peut la rendre lui-même, et qu'elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme, qu'il institue et qui sont inamovibles ;

« Que le Conseil d'état avait sous le gouvernement intermédiaire des attributions légales qu'il n'a pas conservées sous la Charte ; qu'aujourd'hui ses membres sont révocables à volonté et qu'aucune loi ne leur donne le droit de participer au pouvoir judiciaire et par conséquent de prononcer sur une contestation entre parties privées ; que spécialement chargés de donner des avis et d'élaborer les questions de haute administration, s'ils sont encore appelés à éclairer le Roi sur cette espèce d'abus qui n'a pas le caractère de crime ou de délit, ils ne pourraient s'immiscer dans la connaissance et le jugement des faits qui portent atteinte à des intérêts privés, sans distraire les parties lésées de leurs juges naturels, ce qui est expressément interdit par la Charte ;

« Qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si une ordonnance royale aurait enlevé aux Cours la connaissance de ces sortes d'affaires ; qu'elle pourrait d'ailleurs recevoir son application avec les distinctions qui viennent d'être établies ; que la Charte ayant consacré le *statu quo* de notre législation, et le pouvoir exécutif se trouvant aujourd'hui restreint au droit de faire des réglemens et des ordonnances pour l'exécution des lois, il n'aurait pu, sans l'intervention du pouvoir législatif, légalement changer l'ordre de juridiction fixé même par un acte primitivement inconstitutionnel, ayant acquis l'autorité et le caractère de la loi ;

« Considérant que dans cet état de choses, la Cour, qui se trouve saisie par l'appel de Marie-Rose Thiéry, peut et doit, en suivant les formes ordinaires, jusqu'à ce que d'autres leur aient été substituées (1), connaître du fond de la cause et admettre la preuve des faits articulés dans la plainte ;

« Par ces motifs, la Cour, prononçant sur l'appel a annulé, le jugement du Tribunal correctionnel de Nancy, et avant de statuer sur la plainte et les conclusions en dommages-intérêts, a remis la cause à l'audience du 16 février, à la quelle les témoins qui pourront être respectivement produits seront entendus dans leurs dépositions pour ensuite être statué ce qu'au cas appartiendra, dépens réservés. »

Il paraît que la cause va être soumise à la Cour de cassation.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour, présidée par M. d'Haranguier de Quinceroi, conseiller à la Cour royale de Paris, a ouvert la session du 1^{er} trimestre de 1828 le lundi 4 de ce mois. La seule affaire grave portée sur le rôle, et qui a été soumise au jury dans la séance du 6 février, est celle de Lazare Roux, âgé de 29 ans, né à Port-Audessus (Nièvre), accusé d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne d'Antoine Dussault, garde de la forêt de Montmort.

D'après l'acte d'accusation, il semblait qu'une seule question dût être posée au jury. Il n'en a pas été ainsi, et il devient très important de faire connaître celles qu'il a eu à résoudre, ainsi que ses réponses, parce qu'elles ont donné lieu à un incident grave.

« D. Lazare Roux est-il coupable d'avoir, le 2 septembre 1827, volontairement porté des coups et causé des blessures au nommé Antoine Dussault ? R. Oui.

« D. Les coups et blessures ont-ils occasionné la mort du dit Dussault ? R. Oui, à la majorité de sept contre cinq. »

M. le président avait averti les jurés que la seconde question n'était relative qu'à la circonstance aggravante du fait principal énoncé dans la première.

M. Leullier, substitut du procureur du Roi, requiert contre l'accusé l'application des art. 295 et 304 du Code pénal.

M^e Caffin, défenseur de l'accusé, fait observer que la Cour, ayant

(1) L'absence de la loi annoncée par le décret du 25 mars pour régler la procédure en matière d'appel comme d'abus, devait elle déterminer la Cour à méconnaître sa compétence ? Nous ne le pensons pas ; car si l'on raisonne d'abord par analogie, on voit que la chambre des pairs, investie par la Charte de la connaissance de certains crimes, n'a pas hésité à prononcer sur les affaires qui lui ont été renvoyées, quoique aucune loi n'ait encore jusqu'ici fixé le mode de procéder devant elle. D'un autre côté, la forme particulière, déterminée par les articles 10 de la loi du 20 avril 1810, et 4 du décret du 6 juillet même année, n'étant applicable qu'aux archevêques, évêques et présidents de consistoire, il paraissait naturel, pour les simples ecclésiastiques, de se rapprocher autant que possible des formes générales adoptées par le Code d'instruction criminelle, et de faire juger la cause par la chambre de la Cour qui a dans ses attributions spéciales la connaissance des affaires correctionnelles.

de statuer sur ce réquisitoire, doit délibérer sur la question résolue affirmativement à la majorité de 7 contre 5, attendu que cette question est principale.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et après un quart d'heure de délibération, elle rend l'arrêt suivant :

Attendu que la déclaration du jury porte que Roux est coupable d'avoir porté volontairement des coups et fait des blessures à Antoine Dussault, et que ces coups et blessures ont occasioné la mort du dit Dussault :

Attendu que ces coups, lorsqu'ils sont le résultat de la volonté et qu'ils ont causé la mort, constituent nécessairement l'homicide volontaire, qualifié meurtre par l'art. 295 du Code pénal et puni par les art. 504, 20 et 22 du même Code :

Faisant application à Lazare Roux des dispositions des dits articles :

Attendu, d'ailleurs, que la question résolue par le jury, à la majorité de 7 contre 5, n'est relative qu'à une circonstance aggravante, et qu'ainsi il n'y a lieu de la part de la Cour à délibérer,

Condamne Lazare Roux à la peine des travaux forcés à perpétuité, etc.

On annonce que cet arrêt sera déferé à la Cour de cassation, et nous ne terminerons pas cet article sans faire connaître l'action extrêmement honorable d'un de MM. les jurés, qui s'est rendu chez M^e Caffin et lui a dit qu'il paierait les frais que le pourvoi du condamné pourrait occasioner.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 7 février.

Dans le courant de novembre dernier les journaux rendirent compte de la découverte, faite dans une cabane isolée près Montrouge, d'un individu dont l'arrestation avait été entourée de circonstances de nature à faire présumer que la justice était sur les traces d'un grand crime. Cet homme, qui déclara se nommer Pierre Liébaud, dormait dans cette cabane isolée lorsqu'il y fut surpris par deux gendarmes. Il exhiba un passeport qui parut au premier coup-d'œil évidemment falsifié. Il fut aisé de reconnaître qu'il avait été délivré à une femme nommée Pierrette Liébaud, cultivatrice à....., près Lons-le-Saulnier, et que celui qui en était porteur y avait fait de grossières falsifications pour qu'il pût être conforme à son signalement. Cet individu fut soumis à un sévère examen, on trouva sur lui une somme de 300 fr. environ, en or. Il fut déshabillé et on reconnut que les extrémités des deux manches de sa chemise portaient des traces de sang. Une visite exacte fut faite dans la cabane isolée qu'il avait habitée et on y trouva un morceau de robe de mérinos taché de sang. Ces circonstances éveillèrent les soupçons. La justice crut être sur les traces d'un horrible assassinat. Les papiers publics allèrent même jusqu'à annoncer qu'une femme Liébaud avait été assassinée sur la route de Lyon.

L'attitude de l'accusé, depuis son arrestation, n'était pas de nature à détourner les soupçons. Il était morne, abattu, plongé dans un apathique immobilité. Il ne répondait que par monosyllabes aux questions qui lui étaient adressées. Une instruction minutieuse eut lieu. L'individu interrogé déclara qu'il se nommait Basset, qu'il était déserteur d'un régiment de ligne. Il avoua avoir falsifié le passeport dont il était porteur et prétendu l'avoir trouvé sur la route. Il soutint que l'argent dont il était porteur lui provenait du prix qu'il avait reçu pour remplacement.

Une commission rogatoire fut donnée à M. le juge d'instruction de Lons-le-Saulnier, et on acquit la certitude que la demoiselle Pierrette Liébaud était en parfaite santé; que Basset avait travaillé chez elle et avait pu profiter d'un moment pour lui dérober son passeport. La vérité des allégations de Basset, quant à la possession de l'argent dont il était porteur, fut également reconnue.

Ainsi disparut l'accusation terrible qui pesait contre Basset. Il n'est resté contre lui que la prévention d'avoir falsifié un passeport, et à raison de laquelle il a été condamné à une année d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FORCALQUIER (B.-Alpes.)

(Correspondance particulière.)

Antoine Charles a comparu le 22 janvier devant ce Tribunal, prévenu d'avoir, le 20 décembre 1827, fait les menaces les plus terribles à M. le recteur de la paroisse du Revert du-Bion, avec ordre ou condition de lui payer une somme de 300 fr., le faisant menacer de lui donner la mort s'il ne lui faisait pas remettre cette somme. » Voici les faits résultant des débats :

Charles était né, pendant le veuvage de sa mère, d'une union illécite; il prétend que sa mère, lors de sa dernière maladie, voulut lui transmettre d'abord une propriété de la valeur de 600 fr., et qu'elle se décida ensuite à lui donner une somme de 300 fr.; mais elle fut, selon lui, détournée de ce projet par M. le curé qui lui persuada qu'ayant un fils légitime elle ne pouvait rien transmettre à Charles; il ajouta même qu'il serait dans le cas de lui refuser la sépulture en terre sainte si elle persistait dans ce projet. Intimidée par cette menace, la moribonde décéda sans exécuter l'intention qu'elle avait manifestée.

Convaincu que le curé du Revert était l'auteur du préjudice qu'il éprouvait, et que ce curé devait l'en indemniser, Charles s'adressa à cet effet au recteur de la paroisse de Simiane qui se trouvait au Revert à l'occasion du jubilé; il chargea ce prêtre d'annoncer à son confrère que s'il ne lui remboursait pas la somme de 300 fr., il

lui en méserait, et il lui assigna pour délai la fin des exercices du jubilé.

Le 20 décembre Charles était assis sur le seuil de sa porte, ayant un fusil à ses côtés, et semblait indiquer par ses propos des menaces contre le curé. Diverses personnes cherchèrent à le calmer, l'engagèrent même à les suivre au presbytère; mais il s'y refusa constamment, et ne cessa de réclamer les 300 fr. Toutefois il paraît que Charles ne voulait qu'effrayer le curé, puisqu'il est résulté d'un certificat de l'adjoint, que le fusil n'était chargé qu'à poudre.

M^e Aillaud s'est attaché à faire valoir les circonstances qui pouvaient atténuer les torts du prévenu, et a réclamé l'application des dispositions de l'art. 463.

Le Tribunal, malgré les conclusions du ministère public qui demandait l'application du *maximum* de la peine, a condamné Charles à un mois et demi d'emprisonnement, conformément aux articles 367 et 463 du Code pénal.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE DIJON.

(Correspondance particulière.)

Loi de 1793. — Ordonnance interprétative du 23 janvier 1828.

Le soldat Marie, faisant partie de l'escadron du train d'artillerie qui tient garnison à Auxonne, comparait devant ce conseil sous le poids de l'accusation d'un vol de deux pièces de 5 fr. au préjudice de son maréchal-des-logis-chef. Les faits attestés par les témoins étaient avoués par l'accusé, qui s'était rendu coupable de cette soustraction dans un moment d'ivresse, et qui d'ailleurs avait, avant l'information, rendu une des pièces, qui n'avait pas été dépensée au cabaret.

M. de Melfort, capitaine-rapporteur, après avoir retracé les faits résultant des débats, a requis contre l'accusé l'application de la loi du 12 mai 1793, en ajoutant que cette peine sévère ne pouvait être modifiée par les juges, aux quels restait la voie de recommander l'accusé à la clémence royale, qu'ils n'avaient jamais invoquée en vain.

Le défenseur de l'accusé, abordant la question de savoir si la loi invoquée par l'accusation est en vigueur, s'exprime ainsi : « Les lois sont abrogées lorsque leurs dispositions sont inconciliables avec celles des lois postérieures. La loi de 1793 punit de 6 ans de fers le vol du soldat envers son camarade; l'art. 69 de la loi du 19 vendémiaire an XII prononce la peine du boulet contre le déserteur qui emporte avec lui des effets appartenant à ses camarades. Or, que fait celui qui abandonne ses drapeaux, sans esprit de retour, et emporte des effets appartenant à ses camarades. Ne les soustrait-il pas frauduleusement? Et pourtant, dans ce cas, il est puni d'une peine qui n'est pas infamante; ce ne peut être parce qu'il a commis deux crimes. Comment dès-lors concilier la loi qui punit d'une peine infamante le militaire auteur d'un vol, avec une loi postérieure qui punit d'une peine non infamante un autre soldat qui, outre un enlèvement d'effets, s'est encore rendu coupable de désertion? En jugeant, ainsi que vous l'avez fait, que la loi de 1793 est abrogée, et que la seule disposition pénale applicable à notre espèce est l'art. 401 du Code pénal.

» On invoquerait vainement, pour combattre cette thèse, l'ordonnance interprétative du 23 janvier dernier, parce qu'aux trois pouvoirs seuls appartient le droit d'interpréter la législation militaire. Ainsi le vent l'art. 23 de la loi du 28 vendémiaire an VI. La loi du 16 septembre 1807 et l'art. 440 du Code d'instruction criminelle, qui se réfèrent entièrement à la législation civile, sont inapplicables à la cause, puisque la loi militaire a parlé.

» Voudrait-on invoquer la loi de 1807? Un grand nombre de Cours royales, et notamment celle de Dijon, ont décidé qu'elle était abrogée par la Charte; l'avis du conseil d'état, du 23 décembre 1823, le reconnaît implicitement, puisqu'il voudrait réduire le droit d'interprétation à un rescript inapplicable aux contestations postérieures; or, comme l'interprétation de la loi n'a d'autre but que de fixer son véritable sens, l'interprétation que cet avis du conseil d'état déclare être compatible avec les dispositions de la Charte, n'est plus en harmonie avec la loi de 1807, puisqu'elle n'assurerait pas l'uniformité dans les décisions judiciaires, premier besoin des sociétés. L'ordonnance du 23 janvier 1828 est inconstitutionnelle, ayant pour effet de remettre en vigueur une loi abrogée, et, par une conséquence forcée, de faire prononcer des peines par ordonnance.

» Veut-on écarter les principes que nous venons de développer? Le soldat Marie échappe encore à l'application de la loi de 1793. On lui reproche, en effet, d'avoir commis un vol envers son maréchal-des-logis-chef. Peut-on invoquer contre lui le texte de la loi? Nullement. Il s'applique au vol de camarade à camarade, et le supérieur n'est pas le camarade du soldat; l'esprit de la loi, il nous est bien plus favorable: celui qui vole son camarade commet la soustraction d'une chose confiée à la foi publique, dans une chambre commune; celui qui vole son supérieur commet une soustraction; mais ici point de violation de la foi publique; le supérieur ayant sa chambre particulière, est coupable de négligence lorsqu'il ne soustrait pas à la vue de ses soldats les objets qui pourraient tenter leur cupidité.

Après une demi-heure de délibération, le conseil de guerre, présidé par M. de Bombelle, lieutenant-colonel du 52^e régiment d'infanterie légère, a, dans son audience du 4 février, déclaré Marie coupable de vol, et prononcé contre lui la peine de 5 ans de prison, par application de l'art. 401 du Code pénal, et par le motif que le vol dont Marie est déclaré coupable ne rentre pas dans la classe des vols envers camarades.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Rozer, avocat près le Tribunal de Chartres, a été nommé avoué près le même Tribunal en remplacement de M^e Delarivière démissionnaire.

— Une femme, nommée Dubord, dite Henry, demeurant à Rouen, a été arrêtée, comme prévenue de tentative d'assassinat, commis sur la personne de sa fille, âgée de six ans. Voici les faits : Avant-hier soir, les cris d'un enfant se débattant dans la Seine, près de la Petite-Chaussée, attirèrent l'attention d'un batelier, qui se rendit à l'endroit d'où partait la voix; il retira de l'eau une petite fille qui allait périr, elle se nomma et déclara que sa mère l'avait amenée là pendant la nuit; qu'elle l'avait saisie par le bras gauche, et ensuite lancée avec force dans la Seine. Les soins les plus pressés ont été donnés à cette pauvre enfant; elle a été portée chez des voisins et rappelée à la vie. La police a été aussitôt informée de ce fait; on s'est transporté chez la femme Dubord, qui était absente de son domicile; mais des recherches ayant été faites, elle a été arrêtée. M. le procureur du Roi s'est lui-même transporté sur les lieux.

Il paraît, d'après le bruit public, que la femme Dubord, dite Henry, aurait même fait quelques pas dans l'eau pour jeter son enfant dans un endroit plus profond; ses sabots auraient été saisis encore remplis de vase, et sa chaussure toute mouillée. Il y avait fort peu de temps qu'elle était sortie de prison, où elle avait été détenue par suite d'une condamnation pour vol. On dit (mais nous n'osons l'affirmer), qu'il y a quelque temps on a vu une petite fille se débattant sur le pont, contre les efforts d'une femme qui cherchait à la précipiter dans la rivière. Quelques personnes ont rapproché ce fait de celui imputé à la femme Henry, et en ont tiré de fâcheuses conséquences contre elle.

PARIS, 9 FÉVRIER.

— Une affaire sans importance a soulevé aujourd'hui un incident assez bizarre devant la Cour royale (chambre des appels correctionnels). Plusieurs femmes avaient été trouvées dans les forêts de l'état faisant du bois. Traduites devant le Tribunal de Melun elles furent acquittées. L'administration des eaux et forêts a interjeté appel, et l'un de MM. les inspecteurs occupait, selon l'usage, un siège au banc des avocats. Après le rapport fait par un de Messieurs. M. l'inspecteur se lève et dit : « Avant d'entrer dans l'examen du fond de cette affaire, je crois devoir demander au Tribunal, non pour aujourd'hui mais pour l'avenir, de vouloir bien me désigner une place à la suite de M. le procureur du Roi, la loi portant que l'officier du domaine prendra place à la suite du parquet. Si je fais cette demande, c'est qu'au banc de MM. les avocats : je pourrais trouver les places occupées par ces Messieurs. »

M. Tarbé, substitut de M. le procureur-général, répond que la place qu'occupe en ce moment M. l'inspecteur des forêts est parfaitement convenable, qu'elle lui serait réservée dans toutes les affaires, et que c'est précisément parce que M. l'inspecteur des forêts, garde-général, doit être à la suite du parquet, qu'il ne peut se mettre sur la même ligne. L'affaire s'étant engagée au fond, la Cour a condamné les prévenus, mais n'a pas cru devoir s'occuper de la demande de M. le garde-général.

— On se rappelle ces malfaiteurs qui, l'année dernière, effrayèrent Paris de leurs vols audacieux et vinrent ensuite subir, devant la Cour d'assises, une condamnation aux travaux forcés à perpétuité; les Loche, les Cailleau, les Haultemps, les Peltier, les Chanet. Pendant qu'ils étaient encore à la préfecture de police, on y amena le nommé Chichery, accusé de vol. Peltier le connaissait et lui fit, à ce qu'il paraît, des confidences, transmises par Chichery à l'autorité, crime impardonnable entre voleurs.

À la Force, Peltier était à l'infirmerie. Chichery au contraire était enfermé au bâtiment neuf et avait été nommé sous-Prévôt. Peltier trouva moyen de transmettre à ses camarades une lettre mystérieuse, par laquelle il les prévenait que la servante de l'Etoile (c'était le surnom de Chichery), avait fait des révélations dans l'affaire de Loche, dit Cadet, Cailhau, dit l'Établi, Haultemps et lui Peltier. La lettre fut lue de tous les prisonniers. On se promit de donner une correction à Chichery.

Le lendemain 23 novembre, comme ce malheureux se trouvait au chauffoir avec les autres prisonniers, la porte du chauffoir est tout-à-coup fermée, on se jette sur lui, on le frappe à coup de pieds, on le renverse, il tombe baigné dans son sang. A ses cris, un gardien, le nommé Godin, accourut. Mais chacun avait repris sa place. La vie de Chichery fut en danger. Il portait à la joue une blessure qui parut avoir été faite avec un instrument de fer, peut-être une fourchette.

Depuis, la plupart de ceux qui se trouvaient compromis dans cette affaire ont été, pour d'autres crimes, condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Il devenait inutile de les rappeler du bagne. Le nommé Pardon seul, qui subit en ce moment une condamnation à huit ans de travaux forcés, et que l'on soupçonnait d'avoir porté le coup de fourchette, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, accusé d'avoir fait des blessures ayant entraîné une incapacité de tra-

vail de plus de vingt jours. Cette circonstance aggravante ayant été écartée sur la plaidoirie de M^e Claveau, Pardon n'a été condamné qu'à deux ans de prison.

— Nous avons entreteu nos lecteurs de cette affaire assez bizarre, dans laquelle la justice avait à choisir entre deux prévenus de blessures par imprudence. L'un de ces prévenus, nommé Février, sans avouer positivement la prévention, disait avoir été averti par un individu, placé sur la voiture de marée qu'il conduisait, qu'il venait de faire passer sa roue sur le corps d'un cultivateur, nommé Deneux, dont il avait accroché la charette sur la route de Saint Denis. L'autre, nommé Faignant, désigné par un témoin oculaire comme auteur de l'accident, soutenait qu'il y était totalement étranger, prouvait que sa voiture était arrivée la première à Paris, tandis qu'il était constant que c'était la seconde voiture de marée qui avait écrasé Deneux.

De nombreux témoins entendus en première instance, vinrent déposer de propos tenus par Février, et tendant à démontrer sa culpabilité. Le témoin oculaire de l'accident n'en persista pas moins à soutenir que Faignant, qu'il reconnaissait parfaitement, était l'auteur de l'accident.

Les premiers juges condamnèrent Faignant à quinze jours de prison, 16 fr. d'amende, et 1000 fr. de dommages-intérêts.

Sur l'appel interjeté par celui-ci, et par M. le procureur général à l'égard de Février, et après l'audition de nouveaux témoins, la Cour a déchargé Faignant des condamnations prononcées contre lui, et a condamné Février aux peines qui avaient frappé Faignant en première instance.

— La 7^e chambre correctionnelle offrait aujourd'hui le spectacle d'une immoralité révoltante. Un mari y portait plainte contre sa femme, ses deux filles et un voisin qu'il accusait d'avoir exercé des voies de fait contre lui. Les débats ont révélé les détails les plus honteux sur cette famille. Desmots (c'est le mari) a quitté sa femme depuis 28 ans, et vit chez une demoiselle Joéphiline. Sa femme publie partout que ses deux filles ne sont pas les enfants de son mari. Celui-ci se plaignait d'avoir reçu des coups de poing de sa femme, qui s'est écriée : « Tu es un menteur; je ne t'ai pas donné un coup de poing; c'est un coup de sabot; mon poing ne t'aurait pas fait assez de mal. »

Le sieur Desmont déposant contre celles dont la loi le déclare le père, déniait hautement sa paternité, il déclarait qu'il n'avait refusé de donner son consentement à leur mariage que parce que ce n'étaient pas ses filles; et la femme Desmont d'applaudir et d'approuver ces reproches. Elle prétendait seulement légitimer son indigne conduite par celle de son mari. Le trop complaisant voisin a été condamné à six jours de prison et 16 francs d'amende, et la mère Desmots et une de ses filles, chacune en 16 francs d'amende seulement, attendu les circonstances atténuantes. La plus jeune a été renvoyée de la plainte.

— M^{me} Legrain comparait aussi aujourd'hui devant la même chambre sur la plainte de son mari. « Directeur de théâtre de département, disait-il, je fus épris des charmes de M^{me} Legrain, je l'épousai. La fortune me fut contraire. L'inconstante m'abandonna et ma femme fit comme la fortune; elle alla retrouver celle qu'elle cherchait chez M. Detannerie. Les quittances, les lettres de M^{me} Legrain sont signées de ce nom. Eh! Messieurs, qui le croirait! même les cartes de visite du jour de l'an portent le nom de M. et M^{me} Detannerie. Puis-je douter maintenant de mon malheur? Ces preuves n'ont pas paru suffisantes au Tribunal, et les deux prévenus, quoique absents, ont été acquittés. »

— Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 23 janvier d'une affaire très intéressante qui s'agissait devant le tribunal de commerce, entre le sieur Paganini, italien, et le sieur Pernessinotti, dit Scapiglione, barbare d'origine, et extrêmement remarquable par sa force et sa chevelure extraordinaire. Nous avions annoncé que ce tribunal, pour s'éclairer sur sa compétence, avait renvoyé la cause devant la chambre de MM. les agrées. Sur le rapport qui a été fait par eux, l'affaire revenait hier.

M^e Pance, agrée de Scapiglione, a combattu le rapport et a persisté à décliner la juridiction commerciale, ne pensant pas que l'acte fait en pays étranger, entre deux étrangers, pût être apprécié par un tribunal français. Mais le tribunal a décidé que l'acte contenant convention de voyager par tout le monde, et Scapiglione exerçant actuellement à Paris son genre de commerce (il se montre au public, moyennant une légère rétribution) il y avait lieu de retenir la cause.

La contestation s'est donc engagée sur le fond. Les deux adversaires se plaignaient réciproquement d'avoir été quittés en mauvaise foi. Paganini, le conducteur, prétendait avoir été abandonné par Scapiglione, au moment où ce dernier crut pouvoir voler de ses propres ailes. Scapiglione disait au contraire que son conducteur ne tenait pas un compte assez régulier des recettes, et forçait par trop les dépenses; que bien qu'il ne connût ni les usages ni la langue française, il avait en lui-même calculé que le nombre des visiteurs devait produire de plus beaux résultats.

Le tribunal, considérant comme établi que Paganini avait été délaissé, a résilié le marché, et condamné Scapiglione en 600 fr. de dommages-intérêts. On annonce qu'il a interjeté appel.

— M^e Dupin aîné devait plaider hier au Tribunal de commerce. Sur l'observation, qui a été faite, que cet honorable jurisconsulte assistait à l'importante séance de la chambre des députés, la cause a été remise à quinzaine. Le Tribunal avait montré, il y a quelques jours et par le même motif, la même déférence envers M^e Mauguin.